



Arrêté du Maire

Objet : REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR LE CORTEGE « MARCHÉ DE LA PAIX »

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2213-1 et L2213-2

Vu le Code de la route et, notamment, son article L411-1,

Considérant la demande présentée par Madame DUNEZ, membre de l'association « l'Union Paroissiale », d'organiser la marche de la Paix qui se déroulera le mercredi 20/12/2023 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation à l'occasion et pendant la durée de cette manifestation afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage des participants sur le domaine public routier ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'association « Union Paroissiale », représentée par Mme DUNEZ est autorisée à organiser le mercredi 20 décembre 2023 de 18h30 à 21h00 la marche de la Paix dans les conditions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2° - Le parcours défini par l'association « Union Paroissiale » organisatrice de cet événement concernera les voies suivantes :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| - Départ place de l'église | - château de Bernis |
| - rue de la Perrade | - rue des Vergers |
| - rue Henri Lannier | - traversée RD 1090 |
| - traversée RD 1090 | - rue de l'Eperon |
| - avenue de Belledonne | - Arrivée place de l'église |

ARTICLE 3° - Les participants du cortège devront se déplacer en respectant toutes les règles liées à la sécurité et au Code de la route.

ARTICLE 4° - Les intersections et points sensibles du parcours seront protégés par des personnes munies de gilets à haute visibilité.

ARTICLE 5° - La police municipale se chargera de la circulation lors de la traversée de la RD1090 par le cortège.

ARTICLE 6° - Monsieur le Maire,
Le Directeur Général des Services de la Mairie de Crolles,
Madame la Chef de la Police Municipale,
Monsieur le commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Meylan / St-Ismier,
Monsieur le Directeur des services techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de sa publication le

Pour le Maire,
par délégation, Xavier PICAUVET,
Directeur Général des Services

A Crolles, le
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles

24 NOV. 2023



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencer à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.